

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

1er février 2021

L'an deux mil vingt et un, le premier février, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, à l'Odysée au Bois Cesbron après convocation légale en date du vingt-six janvier deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, M. Stéphane KERMARREC, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, Mme Linda PAYET, Mme Léa BESSIN, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, M. Bernard PAUGAM, Mme Sandrine BRUN, M. Sébastien ARROUËT, Mme Marylène JÉGO, M. Francis WETTA, M. Gilles BERRÉE, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. Dominique FOLLUT, Mme Florence CORMERAIS

Absentes ayant donné pouvoir :

Mme Catherine LE TRIONNAIRE donne procuration à Mme Armelle CHABIRAND
Mme Cyriane FOUQUET-HENRI donne procuration à M. Jean-Jacques DERRIEN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Linda PAYET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

03. Projet de construction d'une ou plusieurs cuisines centrales et/ou de gestion mutualisée des approvisionnements – Adhésion à la convention de groupement de commandes - Lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études préalables d'opportunité et de faisabilité du projet

Madame GAILLOCHET présente :

Le programme de ce mandat prévoit d'ouvrir une cuisine centrale intercommunale, pour la restauration scolaire, intégrant les enjeux portés par la nouvelle équipe

municipale pour favoriser une agriculture et une alimentation saine. Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe d'adhésion de la ville au groupement de commandes entre les villes de Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Saint-Herblain, dont Saint-Herblain sera le coordonnateur,
- D'approuver en conséquence les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération en vue du lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études préalables d'opportunité et de faisabilité du projet de construction d'une ou plusieurs cuisines centrales et/ou de gestion mutualisée des approvisionnements,
- D'autoriser le lancement du marché public de prestations de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des études préalables d'opportunité et de faisabilité du projet, en groupement de commandes, sous la forme d'une procédure adaptée,
- D'autoriser le coordonnateur du groupement de commandes à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur, notamment à signer le marché,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'une part, au cœur des questions de santé et de la transition écologique, la restauration scolaire est un enjeu majeur pour nos administrés. A cet effet certaines villes membres de Nantes Métropole ont inscrit, à des degrés divers, cette problématique dans leurs programmes 2020-2026 : confection de repas de qualité, avec des produits locaux, augmentation de la part des produits issus de l'agriculture biologique, gestion durable des déchets...

C'est ainsi que des Villes du cadran ouest, à savoir les villes de Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Saint-Herblain, partagent des réflexions communes dans un contexte marqué par :

- Une évolution des pratiques et des coûts liée à l'application de la loi 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim (notamment en ce qui concerne la part du bio, des produits de qualité ou durables, du végétarien, la suppression des plastiques...),
- Le besoin d'organiser les filières amont d'approvisionnement des matières premières autrement que dans une approche concurrentielle entre les Communes.

Il peut être répondu à ces enjeux par la construction et/ou la gestion partagée d'une ou plusieurs cuisines centrales intercommunales qui permettraient de :

- Développer les repas confectionnés avec des produits de qualité, des produits issus de l'agriculture biologique et/ou raisonnée, en circuit court,

- Rechercher la coopération entre les villes et éviter la concurrence dans l'accès aux matières premières pour confectionner les repas,
- Rechercher les économies d'échelle par une mutualisation des moyens,
- Bénéficier d'un fonds de concours métropolitain sur l'investissement optimisé.

D'autre part, le Code de la Commande Publique (articles L2113-6 et 7) donne la possibilité de constituer des groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant notamment des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention de groupement de commandes est donc proposée afin de permettre la passation et l'exécution d'un marché public de prestations de services commun d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des études préalables d'opportunité et de faisabilité du projet, dans le but d'aider les Communes dans leurs décisions relatives notamment à la production de repas de qualité et/ou à la gestion des approvisionnements.

Ce marché est prévu en groupement de commandes entre les Villes de Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Saint-Herblain.

Saint-Herblain est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Ce groupement est constitué à compter du caractère exécutoire de la convention jusqu'à l'expiration du marché.

Il s'agira d'un marché public de prestations de services, en groupement de commandes, sous la forme d'une procédure adaptée dont les modalités de fonctionnement sont décrites dans la convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération.

Le montant des dépenses pour la Ville d'Orvault est estimé à 11 308 €. Ce montant correspond au montant estimatif des prestations proratisées sur la base du nombre d'habitants des communes membres du groupement.

Les crédits correspondants sont prévus au budget de fonctionnement 2021 (compte nature : 657348).

DECISION

Sur proposition de la commission Enfance Jeunesse et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 30 voix POUR et 5 voix CONTRE du groupe « Aimer Orvault » :

- **APPROUVE** le principe d'adhésion de la ville au groupement de commandes entre les villes de Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Saint-Herblain, dont Saint-Herblain sera le coordonnateur,
- **APPROUVE** en conséquence les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération en vue du

lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études préalables d'opportunité et de faisabilité du projet de construction d'une ou plusieurs cuisines centrales et/ou de gestion mutualisée des approvisionnements,

- **AUTORISE** le lancement du marché public de prestations de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des études préalables d'opportunité et de faisabilité du projet, en groupement de commandes, sous la forme d'une procédure adaptée,
- **AUTORISE** le coordonnateur du groupement de commandes à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur, notamment à signer le marché,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire

Par télétransmission en

Préfecture le : 03 FEV. 2021



Et par publication le : 03 FEV. 2021

Extrait certifié conforme

Orvault, le 2 février 2021

Pour le Maire

Le Directeur général



Jean-François MAISONNEUVE

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LES VILLES DE :
COUERON
INDRE
LA CHAPELLE SUR ERDRE
ORVAULT
et SAINT HERBLAIN**

CONVENTION CONSTITUTIVE

Article L 2113-7 du code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Couëron, représentée par Madame Carole Grelaud, agissant en qualité de Maire de la Ville de COUERON, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de la ville de COUERON n°..... en date du
ci-après dénommée "Ville de Couëron"
ET

La Ville d'Indre, représentée par Monsieur Anthony Berthelot, agissant en qualité de Maire de la Ville d'INDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de la ville d'INDRE n°..... en date du
ci-après dénommée "Ville d'Indre"
ET

La Ville de la Chapelle sur Erdre, représentée par Monsieur Fabrice Roussel, agissant en qualité de Maire de la Ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de la ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE n°..... en date du
ci-après dénommée "Ville de La Chapelle sur Erdre"

ET

La Ville d'Orvault, représentée par Monsieur Jean-Sébastien Guitton, agissant en qualité de Maire de la Ville d'ORVAULT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de la ville d'ORVAULT n°..... en date du
ci-après dénommée "Ville d'Orvault"

ET

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur Bertrand Affilé, agissant en qualité de Maire de la ville de SAINT-HERBLAIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de la ville de SAINT HERBLAIN n°..... en date du
ci-après dénommée "Ville de Saint-Herblain"

Il est convenu tout d'abord et exposé ce qui suit :

D'une part, au cœur des questions de santé et de la transition écologique, la restauration scolaire est un enjeu majeur pour nos administrés. A cet effet certaines villes membres de Nantes Métropole ont inscrit, à des degrés divers, cette problématique dans leurs programmes 2020-2026 : confection des repas, de qualité, avec des produits locaux, augmentation de la part des produits issus de l'agriculture biologique, gestion durable des déchets...

C'est ainsi que des villes du cadran ouest, à savoir les villes de Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Saint-Herblain, partagent des réflexions communes dans un contexte marqué par :

- une évolution des pratiques et des coûts liée à l'application de la loi 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim (notamment en ce qui concerne la part du bio, des produits de qualité ou durables, du végétarien, la suppression des plastiques...),
- le besoin d'organiser les filières amont d'approvisionnement des matières premières autrement que dans une approche concurrentielle entre les communes.

Il peut être répondu à ces enjeux par la construction et/ou la gestion partagée d'une ou plusieurs cuisines centrales intercommunales qui permettraient de :

- développer les repas confectionnés avec des produits de qualité, des produits issus de l'agriculture biologique et/ou raisonnée, en circuit court,
- rechercher la coopération entre les villes et éviter la concurrence dans l'accès aux matières premières pour confectionner les repas,
- rechercher les économies d'échelle par une mutualisation des moyens,
- bénéficier d'un fonds de concours métropolitain sur l'investissement optimisé.

D'autre part, le Code de la Commande Publique (articles L2113-6 et 7) donne la possibilité de constituer des groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant notamment des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

ARTICLE 1er : Objet et membres du groupement de commandes

Une convention de groupement de commandes est constituée afin de permettre la passation et l'exécution d'un marché public de prestations de services commun d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des études préalables d'opportunité et de faisabilité du projet de construction d'une ou plusieurs cuisines centrales et/ou de gestion mutualisée des approvisionnements, dans le but d'aider les communes dans leurs décisions relatives notamment à la production des repas de qualité et/ou à la gestion des approvisionnements.

Ce marché est prévu en groupement de commandes entre les villes de Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'expiration du marché identifié à l'article 1er de la présente convention.

ARTICLE 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Les membres du groupement conviennent de désigner la ville de Saint-Herblain comme coordonnateur du groupement de commandes. La ville de Saint-Herblain est dénommée dans la présente convention comme « le coordonnateur ». Il a la qualité de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement. D'une manière générale, il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- définition et recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- choix de la procédure : procédure adaptée,
- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) en téléchargement sur le site internet : <https://www.achatpublic.com>,
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses, en associant les autres membres du groupement si besoin,
- réception des candidatures et des offres,
- analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- analyse des offres et négociations, le cas échéant, en associant les membres,
- information des candidats évincés (stade candidature et stade offre le cas échéant),
- constitution du dossier de marchés (mise au point),
- signature du marché,
- notification,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution,
- passation (dont signature et notification) des avenants le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation et à l'exécution du marché pour le compte des membres du groupement de commandes. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 5 : Procédure de passation du marché

La procédure de passation du marché est déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes sous forme de procédure adaptée. Le coordonnateur tient informés les membres du groupement de commandes du déroulement de la procédure.

ARTICLE 6 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation...),
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : Modalités financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution des marchés publics consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement de commandes contribuera financièrement au prix conclu du marché à hauteur de sa population officielle arrêtée au 1^{er} janvier 2017 (INSEE) sur l'ensemble des populations officielles respectives de l'ensemble des membres, à savoir :

Ville	Population totale (MAJ recensement 2017)	en %
Couëron	21 615	18,05%
Indre	4 013	3,35%
La Chapelle-sur-Erdre	20 044	16,74%
Orvault	27 082	22,62%
Saint-Herblain	46 998	39,25%

A chaque étape de la prestation, le titulaire du marché restituera ses travaux en comité technique et/ou comité de pilotage intercommunal. A l'issue de la restitution et de la production des livrables prévus à chaque étape, une facturation sera émise par le titulaire du marché à l'encontre de chaque membre du groupement selon les ratios de répartition vus au paragraphe précédent.

ARTICLE 8 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

Le coordonnateur ne sera pas indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés par la gestion de la procédure. En cas de contentieux avec le titulaire et/ou les candidats évincés, les frais éventuels seront répartis selon la clé de répartition établie à l'article 7.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres. Toutefois, elle ne devra pas avoir pour conséquence de remettre en cause le schéma juridique retenu. Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent. Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés publics notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur par modification de l'article 3 de la présente convention. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur fera porter la charge financière aux membres du groupement selon la quotité définie à l'article 7. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

<p>Fait en 5 originaux à XXXX, Le Pour la Ville de COUËRON</p> <p>Carole Grelaud Maire de la Ville de COUËRON</p>	<p>Fait en 5 originaux à XXXX, Le Pour la Ville d'INDRE</p> <p>Anthony Berthelot Maire de la Ville d'INDRE</p>
<p>Fait en 5 originaux à XXXX, Le Pour la Ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE</p> <p>Fabrice Roussel Maire de la Ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE</p>	<p>Fait en 5 originaux à XXXX, Le Pour la Ville d'ORVAULT</p> <p>Jean-Sébastien Guillon Maire de la Ville d'ORVAULT</p>
<p>Fait en 5 originaux à XXXX, Le Pour la Ville de ST HERBLAIN</p> <p>Bertrand Affilé Maire de la ville de SAINT-HERBLAIN</p>	

